

SEANCE DU 27 AOÛT 2026



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2026 – 114

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept du mois d'août, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BONNET, Maire.

Etaient présents : René BONNET Maire, MORLIGHEM Lionel, DURIEZ Arlette, HOMYRDA Éric, ARNOUX Véronique, SAPPE Luc adjoints, GASQUET Alain, VELLA Ghislaine, RAVAIS Marise, CASTEL Thierry, GRATAROLI Elisabeth, CHAUFOURNIER Thierry, CHAUFOURNIER Carole, CANAVAGGIO Audrey, DAGUET Catherine, JEANNERET Renée et RODSPHON Benjamin-Sonsay conseillers municipaux.

Absents excusés : ANDRAU Jean-Louis (pouvoir à René BONNET), LION Jean-Pierre (pouvoir à Catherine DAGUET)

Absents : NÉANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
19	10	17	2	19

Objet de la délibération : Approbation du nouveau règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la commune de Régusse et abrogation du règlement antérieur

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 01 SEP. 2026

Et publication le :

02 SEP. 2026

Le Maire,
René BONNET



Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1366 et 1367 relatifs à la valeur juridique de l'écrit électronique et de la signature électronique ;

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires actuellement en vigueur ;

Considérant que la commune de Régusse assure un service public d'accueil des enfants dans le cadre des accueils périscolaires et des accueils de loisirs extrascolaires ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de ces services dans le respect des principes de continuité, d'égalité des usagers devant le service public et de sécurité des enfants accueillis ;

Considérant que le règlement intérieur actuellement applicable nécessite une actualisation afin de tenir compte de l'évolution des pratiques de gestion, notamment de la mise en place du portail famille, des modalités d'inscription dématérialisées, de la protection des données personnelles, des règles relatives à l'utilisation des téléphones portables et des objets connectés, ainsi que du renforcement des procédures disciplinaires et contradictoires ;

Considérant que cette révision vise à améliorer la lisibilité des règles applicables, à renforcer la protection des enfants et des agents communaux, à sécuriser juridiquement les relations entre la commune et les familles, et à garantir une meilleure opposabilité du règlement intérieur ;

Considérant que le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été présenté aux membres du conseil municipal ;

Oùï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 – Approbation du règlement intérieur

Le Conseil municipal approuve le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la commune de Régusse, annexé à la présente délibération.

Ce règlement fixe les conditions d'accès, d'inscription, de fonctionnement, de sécurité, de santé, de discipline, de responsabilité et de facturation applicables à l'ensemble des services périscolaires et extrascolaires communaux.

Article 2 – Acceptation électronique

Le Conseil municipal approuve le principe selon lequel l'accès aux inscriptions sur le portail famille est subordonné à la validation électronique du règlement intérieur par les représentants légaux.

Cette validation électronique vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS). La commune conservera les éléments permettant d'établir la preuve de cette acceptation.

Article 3 – Protection des données personnelles

Le Conseil municipal approuve les dispositions du règlement intérieur relatives à la protection des données personnelles, mises en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 4 – Abrogation du règlement antérieur

À compter de l'entrée en vigueur du règlement approuvé par la présente délibération, l'ensemble des dispositions des règlements intérieurs antérieurement applicables aux services périscolaires et extrascolaires de la commune est abrogé.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le règlement intérieur entrera en vigueur le **1^{er} septembre 2026**.

Il demeurera applicable jusqu'à son remplacement ou sa modification par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Article 6 – Publicité et information des familles

Le règlement intérieur sera :

- publié dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales ;
- mis à disposition sur le portail famille de la commune ;
- consultable sur le site internet de la commune ;
- disponible auprès du pôle jeunesse et animation.

Les familles seront informées de son entrée en vigueur et de toute modification ultérieure.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Il est notamment autorisé à adopter par arrêté les adaptations techniques, matérielles et organisationnelles suivant les conditions prévues dans le règlement intérieur, dès lors qu'elles ne modifient pas les dispositions substantielles approuvées par le conseil municipal.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
René BONNE



Le secrétaire de séance
Ghislaine VELLA

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

